

LÉGISLATION

Les Sociétés Coopératives et les Groupements Coopératifs en présence des Lois fiscales de toutes catégories

Par PAUL BOUGAULT, Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

Cette étude paraît dans La Houille Blanche parce que la notion de coopération est tellement répandue que nul d'entre nous ne peut lui rester étranger : en ce qui concerne les producteurs ou les distributeurs de courant électrique, les Sociétés coopératives agricoles se sont constituées à profusion ; et en ce qui concerne les utilisateurs de ce courant, les groupements se sont créés très nombreux entre les intéressés, soit pour trouver les matières premières nécessaires à leurs fabrications, soit pour faire la vente des produits fabriqués.— Les problèmes fiscaux sur la patente, le bénéfice industriel et le chiffre d'affaires, doivent être étudiés.

I. — ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE LA COOPÉRATION

Principes et notions préliminaires. — Si nous demandons même à des personnes qui ne sont point complètement dépourvues de quelques principes juridiques : « Quelle est la définition de ces mots : Sociétés coopératives », nous courons le risque d'obtenir cette réponse : « On appelle ainsi une Société dont tous les membres se proposent d'obtenir un résultat commun. »

Et c'est dire une parfaite naïveté.

La réponse donnée ne correspond pas au terme qui est vraiment à définir, c'est à dire au mot « coopérative », mais seulement à l'idée de toute société, groupement, association.

En effet quand plusieurs personnes se réunissent, se groupent, s'associent, se syndiquent, c'est évidemment dans le but de faire converger les efforts individuels vers un résultat espéré par tous. Ainsi, chacun des membres d'une Société Anonyme qui affectent des capitaux à une affaire donnée, se propose comme résultat collectif, le développement, avec le concours de plusieurs, d'un programme qui, financièrement dépasserait les disponibilités individuelles. Ils ont une idée commune, aussi bien que les membres d'une simple association créée par des amateurs de tennis, pour prendre à bail et aménager un terrain ou que les membres d'une Mutualité ou d'une assurance mutuelle qui veut donner un secours à des invalides, vieillards ou malades (1).

(1) « Socius » signifie « compagnon » ; former une Société, entrer dans une association, c'est, en réalité, recourir à un aide, parce que l'on ne peut pas arriver seul à l'accomplissement de son désir. Les termes « société et association » ont donc la même étymologie. Le style juridique, dans le principe, a réservé le mot « société » aux groupements qui se proposent de faire des bénéfices pécuniaires, par la mise en commun de certains apports, en nature ou en deniers, tandis que le mot « association » est plus particulièrement consacré aux groupements qui ont pour but de procurer certains avantages étrangers à toute idée de lucre.

Deux textes placés en face l'un de l'autre soulignent fort bien cette opposition : c'est d'abord l'article 1832 du Code Civil qui a parlé le premier des Sociétés et qui en a donné une définition générale ainsi conçue : « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». Et cette définition s'impose à plus forte raison en matière commerciale car tout ce

Pour trouver une signification propre à l'adjectif « coopérative » il faut admettre un autre élément que le but commun. Doit-on chercher cet élément dans la collaboration des associés dont chacun prendrait sa partie dans l'œuvre déterminée, de telle façon que, dans le résultat obtenu, on

qui est relatif au contrat de Société, est étendu aux sociétés commerciales par l'article 1873 du Code civil « sauf exception formelle résultant des lois et usages du Commerce ».

Quant au contrat d'association, la loi du 1^{er} juillet 1901 le définit : « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un autre but que le partage des bénéfices. »

Il est profondément regrettable que le style courant ait apporté tant d'exceptions à cette distinction de termes qui aurait dû être rigoureusement maintenue.

Ainsi, nous disons malheureusement une « société de secours mutuels », bien que l'on ne puisse envisager un avantage pécuniaire, dès qu'on parle de secours ou de prévoyance. Plutôt que de remonter le courant, le rédacteur de la loi du 1^{er} avril 1898 qui a créé le texte organique de la Mutualité moderne, a consacré la confusion en disant : « les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un des buts suivants... »

Et cette confusion ira d'ailleurs en augmentant, puisqu'il suffit aujourd'hui qu'un groupement prenne la forme commerciale pour qu'il devienne nécessairement commercial, soumis à l'obligation de tenir des livres, susceptible de faire faillite, justiciable des tribunaux de commerce (Perceyrou, N^o 760). L'article 68 de la loi du 24 juillet 1867, (article qui a été ajouté à cette loi par celle du 1^{er} Août 1893) est formel : « quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de Commerce ou de la présente loi, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce. » Or, tout ce qui est commercial est présumé fait dans le but de réaliser un gain pécuniaire.

Néanmoins, la distinction entre la vraie société et l'association, si méconnue qu'elle soit dans le public, produit encore des effets très pratiques qui surprennent souvent les non initiés. On peut citer comme décision particulièrement intéressante, l'arrêt suivant :

L'arrêt des Chambres réunies du 11 mars 1914 (D. P. 1914. I. 258, affaire Caisse Rurale de la commune de Manigod contre Administration de l'Enregistrement). La Cour déclare que la Société se distingue de l'association, en ce qu'elle comporte essentiellement comme condition de son existence, la répartition entre associés des bénéfices faits en commun, tandis que l'association l'exclut nécessairement. Il faut entendre, non seulement d'après l'article 1832 du Code Civil, mais encore d'après l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, par « bénéfice », un gain pécuniaire ou un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés.

puisse trouver la trace d'un effort ou d'un engagement individuel? Tel est, au premier abord, le sens rigoureux que l'on est tenté d'attribuer au terme « coopérative ».

Il serait loin d'être inexact ; mais, il ne s'appliquerait alors qu'à un petit nombre de groupements, par exemple aux Sociétés Coopératives de production (1), dans lesquelles on voit les ouvriers attachés à la même spécialité (menuiserie, charpente), se grouper, élire un gérant qui n'est aussi qu'un salarié, procéder ensemble à la même fabrication, faire vendre les objets par le gérant et recueillir tout le profit de la vente. Dans le même ordre d'idées, on pourrait faire rentrer dans ce cadre étroit certaines Sociétés coopératives de crédit, dans lesquelles tous les coopérateurs empruntent certaines sommes, s'engagent à rembourser le prêteur en se répartissant ensuite le montant du prêt dans une proportion déterminée (2) et certaines Sociétés de consommation qui n'achètent des denrées qu'après avoir groupé en un lot suffisamment important des demandes individuelles.

Mais dans un sens beaucoup plus large, on reconnaît digne du nom de « Sociétés coopératives, » tout être social constitué par quelques personnes dans le but de procurer à chacune d'elles certains avantages, tant qu'elle en fera partie. A

Dès lors, constitue, non une société mais une association, la Société Coopérative de crédit à capital variable dont les statuts assurent aux associés comme seul avantage la faculté de lui emprunter des capitaux à un taux d'intérêt aussi réduit que possible.

La distribution éventuelle d'une réserve pouvant exister au jour de la liquidation, n'a pas le caractère légal d'un partage de bénéfices au sens de l'article 1832 du Code Civil, si elle est en réalité le remboursement suivant un mode particulier défini par les statuts, d'une partie des sommes qui auraient été perçues exclusivement en vue d'assurer le fonctionnement de l'association et qui, en fait, auraient été supérieures à ses besoins.

En conséquence, la Cour de Cassation a déclaré que l'acte de constitution de la Société n'était assujéti qu'à un droit fixe, comme tous les actes innommés et non pas au droit proportionnel établi par l'article 68, paragraphe 3, n° 4 de la loi du 22 Frimaire an VII, et l'article premier de la loi du 28 février 1872, converti par l'article 19 de la loi du 28 avril 1893 en une taxe proportionnelle de 0,20 centimes par cent francs.

(1) Comme le fait remarquer Percerou (Traité de Droit Commercial, n° 792), les sociétés qui se sont créées ainsi n'ont pas été heureuses si l'on en juge par la Mine aux Mineurs et la Verrière d'Albi, où l'on a vu très souvent des luttes entre coopérateurs, oublieux de la discipline indispensable à tout atelier. Néanmoins, le législateur, pour favoriser ces groupements, leur a accordé une loi spéciale du 18 décembre 1915 (Recueil des Lois Nouvelles, année 1916, page 70 ;) cette loi intitulée « Loi sur les Sociétés Coopératives ouvrières de production et le crédit au Travail » attribue à ces coopératives les avantages réservés aux sociétés de crédit au petit et au moyen commerce. Un article formel leur impose de prendre une des formes déterminées par les titres I, II, et III de la loi du 24 juillet 1867.

(2) C'est ainsi que nous voyons dans les statuts de certaines caisses locales de crédit agricole mutuel une clause ainsi conçue : « L'associé est vis-à-vis des tiers, tenu sur tous ses biens des obligations de la Société. Entre les associés, les dettes de la Société se divisent en parts viriles. » (Voir Manuel des Syndicats Agricoles de la Mutualité et de la Coopérative agricoles de Dalloz, page 172).

cette idée correspond, la Société Coopérative de consommation qui achète par avance une quantité d'objets et les revend à sa clientèle, laquelle n'est et ne doit être composée que de ses membres. Il faut décider de même à l'égard des Syndicats agricoles qui sont une forme très intéressante de la coopération, des Sociétés coopératives de machines agricoles, qui peuvent, à des prix rémunérateurs, procurer, par vente ou location, des machines à leurs adhérents, les Sociétés d'habitation à bon marché, et même tous les organismes de vente en commun, dans lesquels on voit des fabricants d'un même produit se grouper pour faire opérer la vente par l'être social qui a été formé, au lieu de se faire entre eux une guerre de tarifs.

Notion véritable de la Société Coopérative. — D'après ce qui précède, nous pouvons dire que la coopération correspond « à la création d'un être social créé pour rendre des services aux seules personnes qui le composent et qui sont soit ses seuls clients, soit ses propres agents ».

Ce n'est donc pas une Société composée de personnes qui doivent nécessairement collaborer ; car la « collaboration » qui indique plus spécialement un travail simultané, n'est pas synonyme de « coopération ». Quand deux ouvriers installés au même métier font le tissage d'une même pièce d'étoffe, ils réunissent leurs efforts pour surveiller la marche régulière et disposer les bobines qui contiennent les fils : on peut dire qu'il ont réellement collaboré, puisqu'ils ont fait le même travail en même temps. Au contraire, lorsque dans une teinturerie, un contremaître remet à des ouvriers les matières colorantes qu'ils a minutieusement dosées, pour que celles-ci soient jetées dans le bain par ces ouvriers, on ne peut pas dire qu'il a collaboré avec eux ; car ils n'ont commencé leur travail qu'au moment où lui-même a terminé le sien. Il n'en est pas moins vrai que la teinture de l'étoffe est l'œuvre commune, le résultat d'une coopération (*communis opera*).

La Société coopérative n'est donc pas fatalement un groupement dans lequel tous les membres travaillent ensemble ou prennent le même engagement ; mais, comme nous l'avons dit ci-dessus, c'est aussi la société qui permet à tous les membres qui la composent de s'adresser à elle, pour obtenir les services et avantages que prévoient les statuts.

On peut même dire que tous ces services et avantages se résument en un seul point qui prime tous les autres ; l'être moral créé devient l'unique intermédiaire auquel s'adressent tous les membres, pour vendre leurs produits, acheter leurs matières premières, trouver les capitaux nécessaires. S'il est besoin d'autres intermédiaires, c'est la société qui les recrute, trouve des représentants et paie leurs salaires. Mais, toutes les forces vives de la société sont destinées à être utilisées par les participants seuls ; les opérations sont faites pour leur propre compte et les bonis qui sont retirés profitent aux participants, non pas en tant qu'actionnaires, ce qui conduirait à les rémunérer d'après le nombre de leurs actions, mais en tant que contractant avec la société, c'est-à-dire d'après l'importance des services qu'ils lui ont demandés.

(A suivre)